MÉMOIRE
POUR SERVIR
D'OSERVATIONS

Propres à éclairer et guider M. le rapporteur du Comité de Législation, dans l'affaire, sur la demande ou pétition à fin de pension provisoire, alimentaire, de sire Charles DE *Bourbon-Montmorency.*

On y trouve aussi un abrégé historique de son infortunée vie, et la liste des noms, titres, qualités et demeures de toutes les personnes qui doivent et qui ont attesté ses malheurs et ses droits.

A la même adresse se trouvent aussi ses deux premières Pétitions à l'Assemblée Nationale, avec les pièces justificatives y jointes et le détail exact des horreurs qui ont été exercées à son égard dans toutes les prisons où il a été détenu.



A PARIS,
Chez Pougin, Imprimeur, rue Mazarine, n°. 51.

1792.

MÉMOIRE

POUR SERVIR

D'OBSERVATIONS

PROPRES *à éclairer et guider M. le rapporteur du Comité de Législation, dans l'affaire, sur la demande ou pétition à fin de pension provisoire, alimentaire, de sire Charles* DE BOURBON-MONTMORENCY.

On y trouve aussi un abrégé historique de son infortunée vie, et la liste des noms, titres, qualités et demeures de toutes les personnes qui doivent et qui ont attesté ses malheurs et ses droits.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Ma pétition du dimanche 13 Novembre 1791 a dévoilé à l'assemblée nationale de France, ma naissance, mon nom, mon état personnel et mes droits, et lui a indiqué et démontré l'intérêt de mes puissans ennemis à m'anéantir, et par conséquent la cause de mon oppression de leur

part. Cet intérêt, quoique soigneusement dissimulé, n'est point douteux, non plus que la persécution constante du despotisme du gouvernement ministériel de France, pour m'effacer du nombre des vivans, en me suppliciant aussi cruellement qu'injustement, pendant tant d'années.

Il est acquis pleinement, il est à la connoissance de l'Assemblée nationale de France, à laquelle je dois le tribut d'une éternelle reconnoissance, pour m'avoir rendu la vie, la liberté et ma patrie; il lui est indubitablement connu que, précipité par le gouvernement despotique et ministériel de France, au fond d'un cachot, dans une terre étrangère, au fort de Prusse, à Stettin, l'auguste Assemblée constituante m'en a tiré par son humanité et sa justice, après neuf ans de supplices dans cette horrible captivité, chargé de chaînes, du poids de 60 livres.

Il n'est personne qui en ait entendu le récit, sans frémir, et qui, au prix d'un million, eût consenti à subir un tel supplice.

La cause de cette affreuse captivité est sensible; l'intérêt d'anéantir mon existence en fut le secret motif. La réclamation de tous mes droits, celle de mon état personnel, la qualité de fils d'un roi, époux de ma mère par un mariage antérieur, étoient de puissans motifs pour me précipiter au tombeau.

Cette dernière captivité de neuf ans, de la part du gouvernement despotique et ministériel de France, qui même avoit constitué en Prusse, à Berlin, une rente de 600 liv. à cet effet et pour

attendre mon extinction dans ce cachot étranger, charge et rend absolument responsable ce même gouvernement de France, de toute l'étendue des réparations et indemnités qui me sont dues.

L'assemblée nationale constituante a mis à la charge de l'état les dettes des frères du roi, en 1790, sans y être tenue légitimement: j'ose dire qu'il n'est pas de proportion de légitimité entre les dettes de cette nature, et la juste réparation et indemnité qui m'est due par le gouvernement de France, en raison d'une aussi injuste captivité de neuf ans.

La provision est due au titre. Le mien est celui de persécuté, d'opprimé, d'outragé, de supplicié et dommagé injustement dans tous mes biens et droit personnels, réels, civils, temporels et spirituels.

La certitude de ce titre est incontestable et de notoriété publique, de fait et de droit, notamment cette dernière et affreuse captivité de neuf ans, dont le bienfait et la justice de l'auguste assemblée m'ont heureusement délivré le premier mars 1791.

L'assemblée nationale prenant donc en considération toute la justice et la légitimité des réparations et indemnités qui me sont dues, de telles atrocités, vexations et oppressions, et indignée de l'horreur des supplices endurés pendant une si longue et si affreuse captivité, pratiquée par les intérêts, les vues, les desseins et intentions criminelles qui la déterminèrent; j'ose espérer que cette auguste assemblée voudra bien, dans sa justice, estimer, apprécier et propor-

tionner l'indemnité aux maux inouis que j'ai soufferts ; considérer le péril continuel de mort et de désespoir auquel j'ai été exposé pendant neuf ans, et peser tout dans sa profonde sagesse. Elle aura sans doute égard à mon état urgent, comme aux circonstances de privation totale où cette horrible vexation m'a réduit ; son humanité, sa justice n'hésiteront pas de prononcer et d'ordonner qu'il me soit payé une somme compétente de provision, en attendant l'indemnité qui m'est si justement due, attendu la privation entière de tous mes biens et titres, à la réclamation desquels le despotisme m'avoit si injustement soustrait, et dont j'attends et poursuis la rentrée ; c'est le motif de mes pétitions, présentées depuis le 13 novembre dernier jusqu'à ce jour.

Mais, pour prononcer plus équitablement sur cette matière d'indemnité et provision, que chacun veuille bien se dire à soi-même : Voudrois-je, pour cent mille écus, consentir que telle vexation horrible fût exercée contre moi, pendant une année seulement ?

C'est ainsi que les droits de l'homme doivent être considérés, appréciés, gardés, soutenus et remplis ; et c'est en comparant ce que l'on voudroit équitablement être fait pour soi, que l'on sent mieux ce que l'on doit faire pour un autre citoyen.

La constitution françoise, dans sa déclaration des droits de l'homme, les a prononcés et assurés, art. I, II et XVII ; et l'assemblée nationale actuelle en a juré l'exécution au soutien des droits de l'homme et du citoyen, suivant l'art. VI du titre III, chap. premier, section V.

Résumons sur ma demande provisoire.

La provision est due au titre, j'ai celui d'une captivité injuste de neuf ans, par le fait du despotisme du gouvernement ministériel de France, et ce titre fonde ma demande provisoire.

La certitude de cet attentat est acquise à l'Assemblée nationale. La réparation et l'indenité en sont dues par le gouvernemnt, des dettes duquel l'état s'est chargé ; j'ai donc le droit de demander une provision à l'Assemblée nationale, à compte sur cette indemnité. Les circonstances où je me trouve, sont urgentes et nécessitantes, et ma pétition, à cette fin, est juste.

Le rapport, sur ces principes, est donc simple et facile, ainsi que le décret à motiver et rédiger.

L'Assemblée nationale prenant puissamment en considération toute l'injustice de l'horrible vexation indignement exercée contre la personne de Charles de Bourbon-Montmorency, par la captivité de neuf ans qu'il a soufferte en Prusse, de la part du gouvernement ministériel et despotique de France, d'où l'Assemblée constituante l'a retiré pour lui rendre la liberté, le rendre à sa patrie, et lui procurer les moyens de réclamer ses droits en France, décrète qu'il lui sera payé, provisoirement et à compte, sur l'indemnité qui lui est due, résultante de ladite captivité, par la caisse nationale, la somme de ...., à titre de provision, l'état étant chargé des dettes du gouvernement.

Les pièces justificatives ci-jointes, doivent

être plus que suffisantes, dans le moment actuel, pour mettre le dernier sceau à la légitimité des demandes que j'ai l'honneur de vous faire, Messieurs, pour qu'il vous plaise décreter qu'il me sera accordé des gardes nationaux pour la sûreté de ma personne, dout vous devez, Messieurs, reconnoître tout le danger, aussi bien que la justice d'une pension provisoire, en attendant qu'entière indemnité et justice me soit rendue.

PIÈCES JUSTIFICATIVES,

Et liste des personnes qui doivent attester les droits et les malheurs de Charles Bourbon-Montmorency, dit Alexandre de Crequy, et dont la plupart sont ici présens, tant en personnes que par leurs certificats et attestations ci-jointes.

M. de Foudras, actuellement capitaine des vétérans, et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant rue St. Honoré, au coin de la rue St. Florentin, lui et toute sa famille et parenté, m'ont connu dès la mammelle, comme fils légitime du premier mariage secret de Louis XV avec madame de Bourbon-Montmorency, fille naturelle de Louis XIV, princesse de Schitzemberg, de Freyberg et du Saint-Empire, lequel mariage secret fut contracté l'année 1722, par un pur écrit fait et signé par la propre main de Louis XV, et avec son propre sang ; mais ledit mariage fut fait en bonne forme, l'année 1723, dans la chapelle de M. l'archevêque de Rheims, en présence de tous les témoins se trouvant ci-après nommés, et à savoir :

Les sérénissimes seigneurs et dames de Bourbon-Conty, de Montmorency, de Luxembourg, de Luynes, de Rohan-Chabot, de Laval-Mont-

morency, de Rohan-Guéménée, de Soubise, d'Esterazi, de Rohan-Montbason, de Clermont-Tonnerre, de Clermont-d'Amboise, de Flavacourt, de Lauragais, de Femèle, Dandelot, de Valbel, des Deux-Ponts, de la Tour-du-Pin, de Crequy, etc.

Et ledit contrat de mariage fut rafraîchi et renouvellé chaqne année, depuis 1723 jusqu'en 1737, époque de ma naissance.

Le susdit sieur de Foudras et toute sa parenté, et la plupart des autres personnes ci-après dénommées et comparantes en ce procès-verbal, tant en personne, que par leurs certificats et attestations, en bonne forme, faites sur papier timbré; toutes lesdites personnes encore, savent très-bien, et sont prêtes à attester, non seulement les choses susdites, mais encore elles attesteront aussi que, pour me soustraire aux cabales de la cour, qui, d'intelligence avec la princesse Lezinska de Pologne, pour lors reine de France, quelques années après ce susdit mariage secret, avoit résolu ma perte, aussi bien que celle de tous mes frères et sœurs, provenant du roi, mon père; ma mère fut obligée de me déguiser en fille, sous le nom de mademoiselle de Crequy, dans toutes les différentes pensions où elle me mit, par ordre du roi, mon père, et à ses propres frais et dépens, depuis mon berceau jusqu'à l'âge d'environ seize ans.

Ils savent aussi tous, ou pour la plupart d'eux, que Louis XVI, en 1782, me reconnut; mais qu'il me fit défense, sous peine de la vie ou de prison perpétuelle, de ne jamais me nommer

autrement que marquis de Crequy, ni de ne jamais parler du susdit mariage secret de Louis XV avec ma mème ; ils savent de plus, que Jacques-Charles-Alphonse, marquis de Crequy, lieu enant-général des armées du roi, grand-croix, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ambassadeur de France à la cour de l'Empire, et premier chambellan de M. le duc d Orléans, lequel marquis de Crequy, étant devenu, par ordre du roi, second époux de ma mère, l'année 1737, époque de ma naissance; le roi, en le comblant de bienfaits, exigea de lui, que tous les enfans présens et à venir, de ladite princesse, ma mère, seroient reconnus pour légitimes enfans et héritiers dudit marquis de Crequy, jusqu'à ce qu'il plût au roi d'en disposer autrement à l'avenir, parce que tous les biens provenoient du roi et de ladite princesse, qui avoit apporté d'Empire, plus de huit millions comptant, et que c'est en vertu de cela, que ledit marquis de Crequy, second époux de ma mère, quoiqu'il sut parfaitement que j'étois fils de Louis XV, ne laissa pas que de me reconnoître pour son propre fils, et m'assura une pension de trois mille livres, avec promesse faite par main de notaire, de me rendre tous les biens de ma mère, lorsque j'aurois l'âge de majorité ; tout cela se passa dans le même - tems que j'étois en pension chez M. l'abbé de Goudin d'Arostay, pour lors, demeurant maison de M. Loriot, marchand pelletier, rue St. Antoine, au coin de la rue Percée, depuis environ l'année 1748, jusqu'en 1766, que je restai dans la pension susdite, quoiqu'en

différentes sorties et rentrées dans ladite pension, par rapport aux persécutions et cruels traitemens de Blanchefort, soi-disant Crequy, et ses complices, lequel, ainsi que son père, étoit alors mon tuteur; le ci-devant comte de Blanchefort et le ci-devant marquis de la Tour-du-Pin, avoient été nommés par le roi et par ma mère, pour être mes tuteurs et curateurs, lesquels sieurs de Blandhefort, soi-disant Crequy, occupèrent dès-lors, mon hôtel de Crequy, rue de Grenelle, faubourg St. Germain, et avoient résolu de me faire périr dès mon enfance, ou de me faire moine par force, pour s'approprier et se partager impunément tous mes biens; j'avois encore, dans ladite pension, un sous-gouverneur, vers l'année 1758 ou 1759, qni se nomme M. l'abbé Magnier, actuellement habitué au temple Sainte-Marie, à Paris. J'avois encore, dans ce même tems, et depuis l'année 1750 ou environ ce tems, un maître ponr l'écriture et la langue françoise, qui se nomme M. Vettier, lequel demeure actuellement rue de la Harpe, maison du Buraliste, n°. 3. Les susdits abbés Magnier et Vettier existent encore tous deux, et il sera eneore parlé d'eux par la suite. Le même sieur de Foudras, dont il est encore question ici et toute sa parenté, ont contribué quatre fois à me sauver la vie, à me faire rendre ma liberté, relever à leurs propres frais et dépens, tous mes titres et papiers, pour prouver mon innocence opprimée, aussi bien que mon état et mes droits légitimes; ils sont prêts à attester que cela est arrivé quatre fois de suite, en leur parfaite connoissance, dans quatre différentes arrestations, dans ma jeunesse, dont

deux fois au château de Pierre-en-Scise, à Lyon; une fois aux pères de l'Observance ; et une fois dans la petite maison des Jésuites, située à Ecuilly, près de Lyon, le tout par les noirs complots et les atrocités de la maison de Blanchefort, mon tuteur, des dames de Crequy et autres, leurs complices, qui, d'intelligence avec les ministres de France, du tems de l'ancien despotisme, avoient obtenu différentes lettres de cachet, sous différens noms et crimes qu'ils me supposèrent, pour me faire périr sous les coups de verge, à nud, sur mon corps, dans un affreux cachot souterrein, sans feu, sans lumière, presque nud, sur la paille, nourri au pain et à l'eau, des fêves, des pois, des haricots, et chargé de chaînes, pour me soustraire à tous mes droits légitimes,

Louis XV me reconnut au mois d'avril 1774, après avoir survécu et échappé à tant de malheurs, et il m'assura un apanage sous le nom de Bourbon-Montmorency, avec une pension de trois cent mille livres à vie durante, dont la première année me fut payée d'avance entre les mains du duc des Deux-Ponts, mon parrain, pour monter ma maison en 1774. On peut s'assurer de la vérité de tout ceci, non seulement par l'attestation du grand nombre des respectables témoins ci-mentionnés, mais encore on trouvera des renseignemens dans les livres rouges et verds qui contiennet et renferment les secrets de la cour et de l'état; c'est précisément là la raison qui fit que Louis XVI et M. Necker s'opposèrent à ce que l'Assemblée nationale constituante ne prît connoissance des secrets renfermés dans les susdits

livres qui sont au nombre de quatre, dont trois rouges et un verd. Louis XVI, actuellement régnant, se rappela, et il convint très-bien de tous ces faits ; car j'eus l'honneur de les lui prouver en 1782 ; mais il me refusa la continuation de toutes mes pensions de Louis XV, et des pensions de huit cens louis que m'avoient encore assurées à perpétuité, savoir : la reine défunte, deux cens louis, Louis XV deux cens louis, M. le Dauphin défunt, deux cens louis, Mde. la Dauphine défunte, cent louis, Mde. la princesse Louise défunte, ma sœur, cent louis, le tout pour récompense de ce que j'avois sauvé la vie à la susdite reine, ainsi qu'à M. et Mde. la Dauphine, et toute la famille royale qui existe aujourd'hui, et cela, par un complot qui avoit été tramé contr'eux, et que je leur découvris alors ; cet évènement étant trop long et inutile à rapporter ici, je me tais.-- Louis XVI en me privant de toutes mes pensions, me défendit aussi, sous peine de la vie, de ne jamais me qualifier autrement que de marquis de Crequy, c'est pour cette raison que dans ma première pétition, je n'y ai pris que la qualité d'Alexandre de Crequy.

La Reine actuellement régnante ne pourra pas se refuser d'attester qu'elle m'arracha elle-même de la main de mes tyrans, de mes bourreaux, lorsqu'en 1768 ou 1769, ils m'avoient emprisonné à Châlons en Champagne, d'intelligence avec M. de Juigné, évêque dudit diocèse, M. Rouillé d'Orfeuil, intendant de ladite ville, et son secrétaire le sieur Gauthier, pour me faire mourir innocemment, ou m'envoyer aux isles, pour se débarrasser de moi ; ladite reine protesta la mort de tous mes tyrans et

persécuteurs ; c'étoit lors de son passage en la dite ville, et même année ci-dessus dite, pour aller épouser Louis XVI : mais lorsqu'elle fut une fois en cour de France, et sur tout depuis qu'elle est sur le trône, elle oublia toutes ses promesses, et abandonna l'infortuné Bourbon-Montmorency à son malheureux sort ; elle fit plus encore, car elle se joignit, elle, et le comte d'Artois, à mes persécuteurs..... MM. les ci-devant marquis de Bagueville, M. de Brock, grand prévôt de la maréchaussée de Châlons-Champagne, et autres illustres témoins digne de foi, atesteront ce fait. MESSIEURS, FRÈRES DU ROI, la maison D'ORLÉANS, la maison de CONTI, la maison de GUÉMENÉE, les maisons de ROHAN, et nombre d'autres illustres maisons contribuèrent plusieurs fois, et en différens tems à me faire arracher des cachots, et de la main de mes bourreaux, où la cabale des Blanchefort, des dames de Crequy et leurs complices, d'intelligence avec les ministres d'état avoient résolu de me faire périr, tant en France, que hors du royaume, comme par exemple, en Espagne, en Portugal, en empire d'Allemagne, en Prusse, et particulièrement à la Bastille, à Paris ; au château de Vincennes, à la maison de Charenton, à Bicêtre, chez les pères Augustins de Paris, aux pères de St. Lazare, à Châlons en Champagne ; à Pierre-en-Scise, près Lyon ; à Marseille ; à Toulon ; à Dôle, en Franche-Comté ; à Besançon et autres lieux encore, pendant le cours de quarante-six ans de persécutions et de tyrannie les plus atroces dans toutes les susdites prisons, je n'ai pourtant actuellement que cinquante-quatre ans. Je ne puis me rappeller de la datte de chaque

arrestation ; mais elles furent successives depuis 1745, jusqu'en 1791.

M. DANDELOT, ancien brigadier des armées du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, et l'un des quatres premiers gentilhommes du St.-Empire, lui, et toute sa parenté, résidant à Landau en Alsace, ou en cour de France.

Le ci-devant comte de ROCHEFORT, lui, et une bonne partie de sa parenté, résidant à Rochefort, ou en cour de France.

Les ci-devant ducs, comtes et comtesse de BEAUFORT, résidans à Dôle, en Franche-Comté.

Le ci-devant marquis de la TOUR-DU-PIN. Lui-même et plusieurs de sa parenté ; il étoit ci-devant gouverneur de Dijon et l'un de mes tuteurs ; sa résidence est rue d'Enfer à Paris, ou à son gouvernement à Dijon.

Le ci-devant marquis de ROCHEGUNE. En son hôtel rue du Mail, près la place Victoire à Paris.

Le ci-devant duc de LAVAL-MONTMORENCY. A Versailles, ou en cour de France.

Le ci-devant marquis de ROCHEBARON. Gouverneur et commandant de la ville de Lyon, lui et toute sa parenté, à Lyon.

M. le ci-devant comte de VILLARS. Mon premier gouverneur chez ma mère en Empire, avec les demoiselles Necelrodes de Honque-Portes, ses gouvernantes, le susdit comte de Villars a été fait chanoine et comte de Lyon.

M. le ci-devant marquis de MONGEFOU.

Depuis curé et abbé de l'abbaye d'Enée, à Lyon.

La ci-devant comtesse de GROLÉ. Elle et toute sa parenté.

Les ci-devant comte et comtesse des CHASSES, résidans à Ecuilly, à Lyon.

Les ci-devant baron et baronne de LORME, résidans rue Saint-Louis au Marais.

Le ci-devant cardinal de TANCIN, archevêque de Lyon, et toute sa parenté.

Les messieurs et dames de PONT-CHARTRAIN.

Les messieurs PÉRICHON, ci-devant échevins de la ville de Lyon.

M. PACHAUT, notaire a Lyon.

M. RIVOIRION, huissier, à Lyon.

M. BASSINET, procureur à Lyon.

Les ci-devant comte et comtesse FAUTRIERE, résidans à Trevoux.

Les ci-devant comte et comtesse de St. AMOUR, résidans en leur terre en Franche-Comté, entre la ville de Dôle et Dijon.

Les ci-devant marquis et marquise de FLAVACOURT, résidans à Paris ou en cour.

Le ci-devant marechal duc de RICHELIEU, résidant à Paris ou à Bordeaux.

Le ci-devant cardinal duc de CHOISEUIL, archevêque de Besançon, résidant à Paris ou à Besançon.

Le ci-devant cardinal de LUYNES, archevêque

de Sens en Bourgogne. Résidant à Paris ou à Sens en Bourgogne.

Les ci-devant duc et duchesse de LAURAGAIS. Résidans en cour.

Les ci-devant baron et baronne de FEMELLE. Résidans à Paris, ou à Noyon en Picardie.

Les ci-devant marquis et marquise de VALBEL. Résidans à Paris ou en cour.

M. ALBERT, officier de Monsieur frère du roi. Résidant cour du commerce, faubourg St. Germain, à Paris.

M. de RIGNI, Résidant rue des Martyrs, près l'abbaye Montmartre, ayant été envoyé par ordre de la commune de Paris, pour faire des recherches de tous les prisonniers d'état qu'on tenoit cachés dans les cachots de la Bastille, il trouva une pierre sur laquelle j'avois gravé, avec une machine de fer, un vers pour reprocher ma mort à mes tyrans, et à la foiblesse du roi Louis XV, lorsqu'en 1770 les Blanchefort, mes tuteurs et curateurs, avec plusieurs dames de Crequy, d'intelligence avec les ministres d'état, surprirent un ordre du roi pour me faire trancher la tête dans mon cachot ; Louis XV ignorant alors que c'étoit son fils qu'il condamnoit innocemment à mort.

M. MANUEL, syndic de la commune de Paris, rue Serpente.

M. THORILLON. Juge de paix et député à l'assemblée nationale, rue des fossés St. Marcel, N°. 12. Le frère dudit sieur Thorillon et son camarade étant exempts de l'hôtel du roi à

Versailles,

Versailles, furent lever tous mes titres tant à Lyon qu'à Paris; et forcèrent mes tyrans à me rendre ma liberté, avec promesse de me restituer tous mes biens, lorsque Blanchefort soi-disant Crequy, qui étoit mon subrogé tuteur; lui et plusieurs dames de Crequy, d'intelligence avec le duc d'Aiguillon, alors premier ministre d'état, et plusieurs autres ministres, leurs complices m'avoient fait enfermer par lettre de petit cachet, le 27 janvier 1774, en la prévôté royale de Versailles, d'abord avec le premier dessein de m'y faire mourir de misère, et sous les coups; puis après et par réflexion pour se débarrasser de moi plus promptement, ils substilisèrent un ordre signé Louis XV, pour me faire ouvrir les veines, en me donnant un faux nom, et me supposant de faux crimes; une espèce de miracle trop long à rapporter ici, me sauva la vie, et le maréchal duc de Noailles, pour lors gouverneur de Versailles, ayant été instruit de cette atrocité et de la complicité du juge, sieur Davaut et son greffier, avec toute la cabale de Blanchefort, et des dames de Crequy pour me faire aussi innocemment périr, le susdit duc ayant déjà été averti de ce fait, dis-je, par le chirurgien qui avoit été ordonné pour m'ouvrir les veines, il envoya aussi-tôt un ordre avec des gardes et une chaise-à-porteur pour m'enlever de force d'entre les mains de mes bourreaux: on me trouva moribond, et en vertu dudit ordre, les gardes et le susdit chirurgien me firent transporter en la maison de la charité hospitalière de Versailles, où l'on me rappella heureusement à la vie; et après parfaite guérison, le prince

duc des Deux-Ponts, mon parrain, d'intelligence avec les dames hospitalières et plusieurs gardes du-corps qui étoient comme moi, convalescens en la susdite maison de charité, me firent passer en Angleterre, en me déguisant d'abord sous l'habit de fille, puis sous celui de juif, afin de tromper les espions qu'on avoit mis après moi; c'est en cet état que j'arrivai à Londres adressé au juif sieur d'Acostat, Joseph Abraham, au lord Maire, au comte Desland, et autres grands de la cour d'Angleterre, ainsi qu'à M. l'ambassadeur de France de ce tems là; c'étoit à l'entrée du mois d'Avril 1774, peu avant que le roi mon père me reconnût et m'assignât l'apanage et pension dont il a été question ci-devant, bonheur qui ne m'arriva que par l'entremise du prince des Deux-Ponts mon parrain, qui fit connoître au roi, qu'il avoit manqué faire périr innocemment son propre fils, par sa trop grande légèreté à signer des lettres de cachet, sans auparavant être bien instruit des crimes ou de l'innocence des victimes contre lesquelles on les expédioit. Les sieurs Monday, Descamp et Hombert frères, au Havre de Grace, attesteront encore ces faits.

M. l'abbé BERTHELOT. Instituteur du roi, confesseur et confident de ma mère, et de ma grand'mère, madame la maréchale, duchesse de Luxembourg qui réside à Versailles; c'est lui-même qui, en 1774, quelques jours après que je fus délivré pour la première fois de ma première arrestation en la prévôté de Versailles, m'apporta, en présence de M. le duc de Laval-Montmorency, de M. le comte de Crauze, de M. le baron de Mezery, du révérend père Hélène, du

séminaire des Lazeristes de Versailles, de M. le chevalier de Raymond, pour lors garde-du-corps de M. le comte d'Artois; de MM. les comtes et barons de Behague, de Montcove et Behague de Cauterenné; ledit abbé Berthelot m'apporta, dis-je, en présence de toutes les personnes susdites, de la part de ma mère, une lettre écrite et signée de sa propre main, cachetée avec ses armes ordinaires, à mon adresse, nom et titres de Bourbon de Montmorency, et marquis de Crequy, laquelle lettre ledit abbé Berthelot me remit en propres mains, en présense des susdites personnes, auec une chatouille ou petite cassette carrée longue de bois de Sainte-Luce, qui étoit couverte de galuchat verd, bien cachetée de ses armes en cire rouge et en plusieurs endroits, tant par devant que sur les côtés de ladite chatouille, lesquelles armes étoient imprimés ou empaeintes sur des petits rubans verds cloués avec des petits clous d'argent doré: ladite chatouille étoit aussi garnie de plusieurs plaques d'argent doré dans tous les points; au milieu de ladite chatouille étoit encore une très-grande plaque du même métal, sur laquelle étoient deux écussons représentant les armes du roi mon père, et celles de ma mère; ledit abbé me remit aussi la clef de ladite chatouille avec la susdite lettre, après que les personnes lui eurent assuré et prouvé par les marques que j'ai sur le corps, que j'étois effectivement le fils de Louis XV, et de ladite princesse, ma mère; je fis alors ouverture de la chatouille, en présence de toutes les personnes susdites, et j'y trouvai d'abord dedans douze cents louis en or, avec l'assurance de ma mère

de recevoir annuellement pareille somme et pension chez M. Foulon-des-Murs, fermier-général des finances de France, qui m'assuroit des secours encore plus considérables, si j'en avois besoin, et que je voulusse suivre le conseil qu'il me donnoit: je me tais ici, parce que *ce sont les secrets de l'état*, et que je ne puis et ne dois révéler à personne, à moins que l'assemblée nationale ne me l'ordonne; je trouvai aussi dans ladite chatouille tous les titres, lettres et autres papiers nécessaires pour me faire reconnoître fils légitime de Louis XV, son premier époux secret, ou bien pour celui du Marquis de Crequy, son second époux conventionnel, le tout selon que la prudence et les circonstances me le dicteroient; j'y trouvai aussi l'ordre du Saint-Esprit, que le roi mon père nous avoit envoyé chez ma mère en ses terres en Empire, dès le jour et moment de ma maissance, enfin j'y trouvai aussi toute l'histoire de la vie et les aventures de ma mère, laquelle je vais *faire imprimer incessamment pour la rendre publique.*

M. Moreau, capitaine des invalides, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, rue de Sêve, vis-àvis la rue des Brodeurs, maison d'un serrurier, n°. 1274.

M. Rey, ci-devant secrétaire au comité des lettres de cachet, et actuellement à celui de législation.

M. l'abbé Magnier, habitué au temple Sainte-Marie, il est le fileul d'une dame de Crequy, il me connoît dès l'année 1758 ou 1759, qu'il fut nommé par ma mère, pour

être mon sous-gouverneur, du tems que j'étois en pension chez M. l'abbé Goudin d'Arostey, demeurant maison de M. Loriol, marchand pelletier, rue St. Antoine, au coin de la rue Percée, à Paris; ledit abbé connoît d'autant plus mes malheurs et ma naissance, que, pour avoir pris ma défense en 1782, il fut mis lui-même dans un profond cachot des prisons de Troyes en Champagne, par ordre du comte de Vergennes, pour lors ministre d'état, qui étoit d'intelligence avec mon subrogé tuteur, le sieur de Blanchefort, soi-disant Crequy, pour me faire périr, moi et tous ceux qui oseroient prendre la défense de mon innocence opprimée, et de mes droits ususpés par eux.

M. Bournizet, procureur-syndic de la commune de Versailles, à Versailles.

M. Behague de Montcove.

M. Behague de Canterene, et M. l'abbé Behague, leur frère, curé et prieur de Mêle, près Nogent. Ils résident tous trois à Mêle, près Nogent-sur-Seine.

Les sieur et dame Eloy, rue des Jardins St. Paul, n°. 6; ils ont connoissance de mes malheurs depuis 25 ans.

M. le curé de Mériot, résidant au Mériot, près Nogent-sur-Seine.

M. Vettier, rue de la Harpe, maison du Buraliste, n°. 3; il fut nommé pour m'enseigner la langue et l'écriture françoise, depuis environ l'année 1750, lorsque j'étois dans la pension de M. l'abbé Goudin, rue St. Antoine, dont il

a été parlé ci-devant ; il fut aussi nommé pour être mon secrétaire et homme d'affaire ; il me perdit de vue par mes malheurs innombrables ; il me revit et me reconnut en 1782, et reprit sa charge près de moi ; il me perdit encore de vue par ma dernière arrestation à Stetin, en Prusse ; puis il me revit et me reconnut encore après ma délivrance et mon retour à Paris, au mois d'août 1791.

M. GRAUX, maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale, résident à Senlis.

M. LEGRAUX, inspecteur des fabriques d'azurs et fonderie des mines des Pyrénées Françoises et Espagnoles, résidant chez madame Legraux, marchande lingère, rue Jean-de-l'Epine, près la Grève.

M. de VIRCHAUX, hôtel de Candie, rue des Bons-Enfans ; il a connu mon nom et mes malheurs dans la prison de Stettin, en Prusse.

M. RIGAUDAU, maître tailleur, rue du Coq St.-Jean, près la Grève, la première porte cochère à droite, en entrant par la rue de la Verrerie ; il me connoît et a fourni ma maison depuis plus de 10 ans.

M. PETIT, ancien marchand de bois ; il me connoît depuis environ l'année 1750, ayant toujours fourni notre maison et celle de M. Goudin d'Arostey, où j'étois en pension ; ledit sieur Petit demeure à présent rue de la Licorne, n°. 14, à Paris.

Madame MAILLARD et Mad. veuve GLORIA demeurant au bout de la rue des vieilles-Tuile-

ries, au café du Cherche-Midi, sur le Boulevard, vis-à-vis le rendez vous de Vaugirard; elles ont été toutes deux femmes de charge et de gàrde-robe, chez ma mère et chez moi, depuis l'année 1737, époque de ma naissance, jusqu'en l'année 1782, quoiqu'en différentes reprises.

M. Clément, charpentier, menuisier et ébéniste, rue St. Louis, au Marais, ayant fourni la maison de ma mère, celle de ma pension, chez ledit abbé Goudin, et enfin, aussi ma propre maison, depuis l'année 1740 jusqu'en 1782.

M. et madame Desrates, brodeur en or et argent, rue des Marmouzets, maison et allée du boucher, au cinquième; ils fournissent notre maison depuis 1740, et m'ont connu très-particulièrement dans madite pension, rue St. Antoine, chez l'abbé Goudin.

MM. et mesdames Despremenil et M. le président de Dieuville, chez M. l'abbé Magnier, au temple Sainte-Marie.

Etienne Rigouffe, ancien cocher du sieur Blanchefort, soi-disant Crequy, demeurant rue Feydeau, près le théâtre de Monsieur.

MM. Holains père et fils et toute la famille, résidans rue du chemin de Mesnil-Montant, n°. 61.

Acte de cassation de mon mariage en Prusse, qui prouve et constate mon état, puisque c'est à l'ordre, et par les conseils du roi de Prusse défunt, que j'ai contracté cette alliance, le roi m'ayant persuadé, qu'une fois que je serois domicilié dans ses états, par le susdit mariage,

il m'accorderoit sa protection, comme me regardant censé son sujet, et m'honoreroit de ses lettres de recommandation et de ses ordres favorables, près de son ambassadeur en cour de France, pour y réclamer et poursuivre en son nom et autorité royale, tous mes droits et prétentions légitimes; c'est ce qu'il effectua en effet, en 1781, mais Louis XVI et ses ministres, loin d'y avoir égard, formèrent le complot de me faire retourner en Silésie, et trouvèrent les moyens de me faire plonger dans un affreux cachot de Stettin, en Prusse, chargé de chaînes, du poids de plus de 60 livres, sous un faux nom qu'ils me donnèrent, et de faux crimes qu'ils me supposèrent, pour me faire périr, en m'assurant pourtant une pension annuelle de 600 liv., et recevant toutes mes quittances sous mon nom et titre de marquis de Crequy; cela leur réussit, parce qu'ils avoient trouvé le moyen de corrompre, à force d'or et d'argent; les ministres Prussiens, comme les ministres de France, et c'est dans ce cruel état que j'ai gémi depuis l'année 1782, jusqu'au premier Mars 1791, que l'assemble nationale constituante, parfaitement convaincue de mon innocence opprimée, de mes justes prétentions et des atrocités de la cabale de la cour, et des ministres, d'intelligence avec Blanchefort et ses complices, me fit rendre ma liberté, et me procura les moyens de revenir dans ma patrie, le 30 Août 1791, avec assurance qu'une prompte et équitable justice me seroit rendue, et c'est ce que je sollicite et espère encore aujourd'hui.

COPIE des actes des Bourguemestres et juges de Wolhau en Silésie, traduite par M. Batré, juge de Stettin, pour l'acte de cassation du mariage contracté en Prusse, entre Charles de Bourbon-Montmorency, ci-devant marquis de Crequy, et demoiselle Goudin Balanzac, l'année 1791.

NOUS, Bourguemestres et Echevins du roi, résidans à Wolhau, dans le duché de Silésie Prussienne, savoir, faisons par ces présentes, que l'épouse de M. Charles-Alexandre-Stanislas-Auguste de Bourbon-Montmorency, marquis de Crequy; dame Marie-Elizabeth, née de Goudin Balanzac, comparue par devant nous en personne, assistée, pour cet effet, de son curateur, le négociant, Jean-Théophile Muller, laquelle dame nous a déclaré que, vu que son époux, pour effectuer un procès de réclamation de biens de famille, qu'il a en France, lui a demandé le consentement volontaire de la cassation et séparation plénière de mariage qui a subsisté entr'eux jusqu'à ce jour, et que ne pouvant espérer pour l'avenir dans la situation actuelle des choses, et après l'acquisition des titres et biens appartenans à sondit époux, la continuation de cette union matrimoniale; après une mûre délibération faite de toutes les circonstances qui subsistent actuellement, elle consent volontairement, suivant le desir du susdit M. son époux, à la cassation de leur mariage, sans réserve aucune;

renonçant expressément à tous les droits, prérogatives, titres et prétentions dont elle a joui en qualité d'epouse, tenant M. son époux quitte des obligations qu'il a contractées avec elle, en qualité d'époux, et le déclarant libre pour sa personne, dès ce jour et à perpétuité, nous suppliant de vouloir recevoir cette petite déclaration volontaire de sa part, d'en donner acte, et d'en délivrer une expédition sous les formalités authentiques, pour valoir par-tout où il appartiendra ; déférant à cete demande faite par la dame comparante, et ne pouvant y rien objecter, nous avons fait dresser le présent verbal, et l'avons fait expédier sur l'original, selon les formes requises, muni du sceau de notre ville et des signatures ordinaires.

Fait et passé à Wolhau, dans la basse Silésie, le 16 Juin 1791.

Le magistrat de ladite ville.

Signé, Copin, Sander, Irroner, Reichel, Granszel, traduit sur l'orignal. *Signé*, Batré, *assesseur de la justice royale*, à Stettin.

CERTIFICAT de M. Raymond, adressé à sire Charles de Bourbon-Montmorency, hôtel de Candie, rue des Bons-Enfans, à Paris.

Je, Jean-Baptiste Raymond, chevalier de l'ordre royal et miliiaire de Saint-Louis, capitaine de cavalerie,

Certifie à tous ceux qu'il appartiendra, avoir pleine et parfaite connoissance de tous les mal-

heurs et atrocités commises, tant sur la liberté que sur la vie et corps de très-illustre et très-honorable personne, sire Charles de Bourbon-Montmorency, ci-devant marquis de Crequy, et ce, par les ministres et le sieur Blanchefort, soi-disant Crequy, et que je l'ai toujours connu dès sa plus tendre jeunesse, marquis de Crequy; que toutes les fois qu'il a été détenu prisonnier en différentes prisons et forteresses, tant en France, qu'en pays étanger, par les fausses accusations des ministres d'état et de Blanchefort, soi-disant Crequy, il a toujours réclamé, et je lui ai toujours accordé mes certificats et témoignage, pour contribuer, comme de juste et de raison, à sa justification et recouvrement de sa liberté, et que je suis encore prêt à le faire, toutes fois et quand le cas et justice le requerront; en foi de quoi j'ai signé le présent certificat, à Saint-Victurnien, ce premier Décembre 1791. *Signé*, le chevalier de Raymond, capitaine de cavalerie.

Nous soussignés, faisant les fonctions des officiers commissaires-municipaux, certifions à qui il appartiendra, que le seing ci-dessus apposé est celui de Jean-Baptiste Raymond, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, citoyen de notre bourg, et que foi y doit être ajoutée. A St. Victurnien, du département de la Haute-Vienne, et district de St. Junin, lesdits jour et an que dessus. *Signé*, Armant, procureur, Merlin-Olessibart, officier municipal, Négrier, Rochebrune, procureur de la commune.

COPIE du procès-verbal des maîtres-ès-arts en médecine et chirurgie, déposé à l'assemblée nationale le 13 Novembre 1791, pour servir de justification à l'exposé des pétitions du sieur Charles de Bourbon-Montmorency.

NOUS, soussignés maîtres-ès-arts en l'université de Paris, membres du collége de l'académie royale de chirurgie, ancien chirurgien major des camps et armées du roi et du régiment des ci-devant gardes Françoises: attestons et certifions à qui il pourra appartenir, avoir été mandés le 10 Octobre dernier, pour donner nos soins à M. de Crequy, né de Bourbon-Montmorency, demeurant à Paris rue de Richelieu, hôtel royal de la Marine, lequel se plaignoit d'une prostration complette de forces, d'appétit, foiblesses, maux d'esthomach, défaillance et d'une insomnie continuelle, d'étourdissemens et de violens maux de tête qui le faisoient souvent tomber dans un évanouissement dangereux ; de plus, d'un écoulement pérpétuel et involontaire de la semence et d'une sensation douloureuse, accompagnée plusieurs fois de syncopes, toutes les fois qu'il se présentoit à la garde-robe.

D'après le récit et l'exposé des incommodités dont se plaignoit M. de Crequy, né de Bourbon-Montmorency, nous avons procédé à l'examen des parties malades : il nous a accusé et confessé ce qui suit : pour nous mettre à portée de remédier, s'il étoit en notre pouvoir, au rétablissement de sa santé, qui étoit alors en très-mauvais état,

et de le soulager de plusieurs incommodités qui mettoient ses facultés physiques et morales et même sa vie dans le plus grand danger, nous avons observé :

1°. Un enfoncement des os du crâne, et une longue et large cicatrice à la partie moyenne et postérieure de la tête, occasionné par un coup de sabre violent que le malade nous a dit avoir reçu en 1771 ; depuis ce tems le malade est sujet aux maux de tête et aux étourdissemens;

2°. Le malade a dit avoir été empoisonné plusieurs fois dans ses alimens, que sa vie a été plusieurs fois en danger, et qu'il ne l'a conservée qu'en faisant usage de contre-poison, mais que son estomach et son appétit sont dérangés depuis ce moment-là.

3°. Le malade nous a fait oberver une cicatrice qui s'étend de l'aile droite du net au bord de la lèvre supérieure ; une autre qui est à la partie supérieure du dos de la main droite provenant d'une plaie faite par un poignard, qui perça cette main de part en part, lorsqu'il la mit sur sa poitrine pour préserver les parties précordiales; deux cicatrices à la mammelle gauche et deux à la droite ; six cicatrices dont plusieurs sont très-longues très-considérables dans l'étendue de la capacité du bas ventre, lesquelles ont été produites par des plaies faites par des coups de poignard et d'épée, que le malade nous a confessé avoir reçus en différens tems ; de plus il nous a fait remarquer un grand nombre d'autres cicatrices dans toute l'étendue des fesses et des cuisses, tant à leurs parties extérieures que postérieures, et nous a présenté plusieurs morceaux de peau

desséchés qu'il conserve, ainsi qu'une roulette de fer en forme d'étoile à six pointes, rouillée et encore teinte de son sang, laquelle il nous a dit être une des cinq qui composoient la discipline avec laquelle on l'a flagellé une infinité de fois, et qui lui ont fait les plaies multipliées dont il nous a fait voir les cicatrices. Le malade nous a encore fait observer, que sur sa cuisse droite, en devant et sur toute l'étendue de la fesse droite, on voit une espèce de chandelier à sept branches, qu'on diroit être un *Créquier de gueule*, partie principale des armes de la maison de Crequy, et que madame sa mère, ainsi que plusieurs chirurgiens experts, lui ont assuré qu'il étoit né avec les susdites marques, ce que nous croyons véritable après les avoir examinées.

4°. Nous avons observé une cicatrice en forme de croix qui se trouve sur le gland, et qui s'étend sur presque toute son étendue, que le malade portoit au prépuce un anneau d'or à charnière en forme de boucle d'oreille, qui le gênoit beaucoup, lequel ainsi que deux autres semblables, desquels il s'étoit déjà fait délilvrer, et qu'il portoit aux bourses et au-dessous de l'os sacrum (endroits où l'on trouve encore les cicatrices) recevoient et donnoient passage à une chaîne d'or qui fermoit par un cadenat aussi d'or qu'on lui a dit s'appeller *sympatiques*; le malade nous a attesté que ce fut en l'année 1782, qu'on lui fit cette horrible opération, et qu'on lui fit aussi boire un breuvage composé de son propre sang, de celui d'une jeune fille, de poudres et d'autres drogues que nous ne pouvons nommer ici par pudeur; que cette boisson fut aussi nommée *sympatique*, le

tout afin, disoit-on, de le priver de la jouissance des femmes et de l'empêcher d'avoir postérité, en lui occasionnant la perte continuelle et involontaire de la semence (ce projet a effectivement réussi, car le malade nous a confessé que depuis ce moment, il étoit sujet à une perte continuelle et involontaire de sa liqueur prolifique, et qu'il éprouvoit de grandes foiblesses dans toutes les parties génitales).

5°. Le consultant nous a déclaré qu'en février 1774, étant alors détenu prisonnier dans un cachot des prisons de la prévôté royale de Versailles, le sieur de Blanchefort, soi-disant Crequy, et sa famille obtinrent un ordre sécret du duc d'Aiguillon, alors ministre d'état, et signé soi-disant du roi, pour le faire mourir, en lui ouvrant les veines des bras et des pieds. Qu'en effet, les sieurs Blanchefort et *Davaud*, juges de la prévôté, étant présens, le geolier de la prison, aidé de deux valets, le mit absolument nud, et le lia sur une chaise de bois, après quoi le sieur Blancheford, lui-même, introduisit un élève en chirurgie qu'il avoit mandé, lui montra le soi-disant ordre qu'il portoit, et lui commanda avec menaces de saigner aux quatre veines le particulier qu'on lui présenta; le chirurgien tout troublé pratiqua effectivement deux saignées aux bras, mais ne voulut point faire celles des pieds, assurant que ces opérations suffiroient, jugeant le prisonnier, alors saisi de frayeur, en état prochain de mort; le sieur Blanchefort se retira, alors le chirurgien qui avoit reconnu ses projets infâmes, referma la saignées, et mit tout en usage pour rappeller à la vie le moribond qui venoit de perdre une quantité considérable de sang,

(le malade nous a dit avoir éprouvé alors des syncopes très-fréquentes pendant plusieurs jours, et que depuis ce moment-là, sa santé avoit été considérablement affectée.) Le chirurgien alla faire part de cet horrible attentat à M. le maréchal de Noailles alors gouverneur de Versailles, qui sur le champ fit, de son ordre, transporter le moribond, sous escorte, à l'Hôtel-Dieu de Versailles où il est resté jusqu'à parfait rétablissement.

6°. Enfin le consultant nous à fait observer que sa mauvaise nourriture dans ses différentes prisons, que l'air mal sain et humide, qu'il y avoit respiré, que les mauvais et incomplets traitemens de ses maladies, et qu'enfin l'ennui et les chagrins, auxquels il étoit en proie dans ces différens cachots, lui avoient donné le scorbut; que dans cette maladie ses gencives ayant été ulcérées, il avoit perdu les dents qui lui manquent effectivement aux deux machoires (les gencives étant encore aujourd'hui affectées, et plusieurs autres symptômes existant, nous jugeons que M. de Crequy n'est point encore aujourd'hui parfaitement guéri de cette maladie).

D'après l'examen le plus scrupuleux du malade, et d'après l'énoncé qu'il nous a fait de tous les accidens ci-dessus mentionnés, nous avons procédé à la curation, sinon complette, au moins partielle, des maladies et incommodités dont il se plaignoit, et au rétablissement de ses fonctions lésées. Nous avons déjà obtenu les succès suivans : 1°. Les fonctions de l'estomach se font beaucoup mieux, les douleurs sont moins considérables, et la digestion s'opère avec moins de difficulté. 2°. L'insomnie et les maux de tête sont moins

moins violens et moins continuels. 3°. Nous l'avons délivré de l'anneau qu'il portoit au prépuce, duquel il n'avoit pu être privé jusqu'à ce jour, et qui lui procuroit des douleurs et une incommodité insupportables. Nous espérons qu'avec le tems, et que d'après l'emploi des moyens convenables, nous parviendrons à procurer à M. de Crequy né de Bourbon-Montmorency, une guérison sinon parfaite, au moins la meilleure possible, et nous tâcherons de le délivrer des incommodités qui lui rendent la vie douloureuse et insupportable.

En foi de quoi nous lui avons, sur sa réquisition, délivré le présent, pour lui servir ce que de raison. A Paris, ce 9 novembre 1791.

Signé, Dufouart I[er]. et Forestier 2[ème].

Pour copie conforme à l'original. *Signé* Pierre.

Enfin, Messieurs et dignes législateurs, vous conviendrez sans doute, que vous ne pourriez sans injustice exiger de moi des preuves ni des titres plus authentiques que ceux que j'ai l'honneur d'exposer ici sous vos yeux; non sans doute, mais au contraire vous conviendrez qu'ils sont plus que suffisans pour vous prouver mon innocence opprimée, et pour obtenir des gardes nationaux pour la sûreté de ma personne et une pension provisoire alimentaire en attendant l'indemnité complette et la justice si légitimement dues à l'infortuné pétitionnaire Charles de Bourbon-Montmorency, et qui est prêt à être soutenu

et protégé par plusieuts milliers de bons citoyens et bons patriotes qui sont ici présens, Messieurs, pour réprimer, en cas de besoin, l'audace criminelle et punissable de mes ennemis, persécuteurs et oppresseurs.

Signé Charles de BOURBON-MONTMORENCY, *rue des Bons-Enfans, hôtel de Candie.*

SUPPLÉMENT

Aux Pièces présentées à l'Assemblée Nationale de France, en date du 29 Janvier 1792.

Je supplie l'auguste Assemblée Nationale de vouloir bien recevoir et de ne point rejetter cette dernière marque de mon zèle et de mon amour pour la patrie, par la donation que je fais de tous mes biens en faveur des pauvres de cette capitale et de tout son arrondissement; ces biens sont,

SAVOIR:

D'une part, les douze millions de florins, monnoie d'Empire, que ma mère apporta à la maison de Crequy, lors de son second mariage avec Alphonse de Crequy, l'année 1737, époque de ma naissance, et avec lesquels deniers elle et Alphonse de Crequy firent les acquisitions de 99 villages à clochers, outre plusieurs petites villes et gros bourgs, situés tant en Poitou qu'en Picardie, en Champagne, en Bourgogne, en Franche-Comté, en Alsace, dans la province du Lyonnois et du Dauphiné.

D'autre part, lesdits biens consistans en trois millions huit cent mille livres hypothéqués sur la terre de Chantilly et autres dépendances, depuis l'année 1740, et que possède actuellement le ci-devant prince Condé, sans m'avoir jamais rendu compte d'un seul denier, ni à moi ni à ma mère, depuis ce tems là jusqu'à présent.

D'autre part, dix-huit cent mille écus hypotéqués sur la terre de Brunois, et autres fiefs dès l'année 1740 ou environ ce tems là, que possédoit jadis M. Paris de Montmartel, lesquelles susdites terres et leur hypotèque ont été injustement cédées à Monsieur, frère du roi, pour entrer dans la cabale de mes adversaires, contre moi, pour me perdre.

D'autre part, la maison de Belle-vue, les terres et châteaux de Chambord, de Becancourt, Duplessis Piquet; une maison de plaisance située à Passy, mon hôtel de Crequy, situé rue de Grenelle, faubourg S. Germain, à Paris; plusieurs hôtels de Montmorency, aussi situés à Paris, et encore d'autres terres et maisons de plaisance dont les noms me sont échappés, et que Louis XV, mon père, et ma grand'mère nous avoient accordés à perpétuité, à titre d'apanage pour ma mère, moi et autres, leurs héritiers, desquels susdits biens, la cabale des Blanchefort et plusieurs dames de Crequy, d'intelligence avec la cour et les ministres, cédèrent une bonne partie de tout à

Mesdames de France, ...

A M. le comte d'Artois, ...

La maison de Muys, ...

Aux Dubarris, aux Chevreuses, ...

Aux Luynes, ...

Aux ministres d'état, sieurs d'Aiguillon et de Vergennes, ...

De Montmorin, ...

Duportail, ...

De Lessart, ...

Du ci-devant marquis de la Fayette, ...

De M. Bailly, ci-devant maire de Paris, ...

Du sieur Davaut, juge de la prévôté de l'hôtel de Versailles et conseiller d'état, ...

Du sieur de Sartine, ...

Du sieur le Noir, lieutenant-général de police et autres, leurs complices, pour me faire périr; enfin, d'autre part, mes susdits biens consistent encore en plusieurs millions de piastres d'Espagne, de crosades neuves, monnoie de Portugal, et autres richesses immenses et inappréciables, que j'apportai en France, en deux différens tems, la première époque, en 1771, et la seconde époque au mois de Décembre 1773, et dont l'infernale cabale me dépouilla, d'intelligence avec les ministres et autres, leurs complices, en obtenant des ordres secrets de la cour, pour me faire perdre la vie, tant à la Bastille qu'à la prévôté royale de Versailles et autres forteresses, en me faisant passer pour un contrebandier et un faux-monnoyeur, moi et tous les gens de ma maison.

A l'époque du mois de décembre 1773, j'étois logé

place Saint-Michel, dans le même hôtel où résidoit le prince de Ligne avec son gouverneur; maison tenue par un perruquier, tous mes équipages étant placés dans les environs, en attendant que je vinsse occuper mon hôtel de Crequy, rue de Grenelle.

Finalement, mesdits biens consistent encore en plusieurs pensions que je recevois de la cour, dont

200 louis de la part du roi..................

200 louis de la reine défunte..................

200 louis de M. le Dauphin défunt..............

100 louis de madame la Dauphine défunte.......

Et 100 louis de défunte ma sœur, la princesse Louise de France, pour récompense de mes services, pour avoir sauvé la vie à toute la famille royale, vers l'année 1764, ou environ ce tems; outre encore une pension de 300,000 livres à vie durante, que Louis XV mon père m'accorda dès le mois d'avril 1764, lorsqu'il me reconnut pour son fils légitime, peu après ma délivrance des prison de la prévôté royale de Versailles, où, quelques jours plutôt, la cabale de la cour et des ministres, d'intelligence avec Blanchefort, mon tuteur, et plusieurs dames de Crequy avoient résolu de me faire périr, en me faisant ouvrir les veines, comme il a été rapporté ci-devant: mais il plut à Louis XVI, dès son avènement au trône, quelques semaines après l'époque ci-dessus, et d'intelligence avec ladite cabale infernale, de supprimer toutes mes pensions, en me faisant défense, sous peine de la vie, de ne me jamais qualifier que marquis de Crequy, ni de ne jamais parler du mariage du roi mon père, avec la princesse ma mère; et, pour plus grande sureté, il résolut en 1782, de me faire enfermer et périr en la forteresse de Stettin, dans les états du roi de Prusse.

Mon intention est qu'un tiers de tout mes susdits biens sera pour payer une partie des dettes de l'état et de la nation; un autre tiers, pour l'acquit des dettes de tout débiteur insolvable, détenu prisonnier pour dettes; et que le reste de tous les susdits biens soit employé pour le soulagement des pauvres familles honteuses, et d'autres nécessiteux de cette capitale et de son arrondissement. Mes intentions et dernières volontés étant ainsi, Messieurs, dictées par mon bon cœur et de ma propre bonne volonté, en mon bon sens, et sans y être engagé par

aucunes considérations, que l'amour du bien que j'ai voué à mes compatriotes; je vous prie d'avoir la bonté de faire dresser vous-mêmes, un acte formel de mes dites intentions et volontés, selon que votre sagesse et vos lumières le dicteront, afin que ledit acte de donation ait force de loi à perpétuité.

P. S. La donation de mes biens est très-particulièrement destinée à procurer à la *Société des jeunes Français*, établie au Prieuré de Saint-Martin-des-Champs, fondée par M. LEONARD BOURBON, tout le développement dont cet établissement si précieux pour la regénération des mœurs et l'affermissement de la liberté et de l'egalité, est susceptible, et pour la fondation d'une caisse de bienfaisance dans chaque société patriotique, lorsque notre amour et notre zèle sincères pour le bien de la nation et de l'humanité souffrante et gémissante, depuis tant de siécles, nous animeront assez, Messieurs, pour en fonder une dans chaque section de la capitale et de son arrondissement, en me réservant pourtant, sur le tout, un pension honnête.

CHARLES DE BOURBON-MONTMORENCY.

F I N.